

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2009**  
**COMMUNE DE LANTON – 33138**

\*\*\*\*\*

Date de la convocation : vendredi 4 décembre 2009

Nombre de membres en exercice : 29

Sous la présidence de M. Christian GAUBERT, Maire

**PRÉSENTS (26)** : Sylvie ALLARD, Martine ARAGUAS, Sylvette ARDOUIN, Annick DEGUILLE, Marie-Claude DURAND, Francine LOUBES, Monique LEVARD-DUFAURE, Françoise MARIAN, Josèphe MERCIER, Marie-Antoinette MORA, Céline SEMELLE,

Joël BAILLET, Tony BILLARD, André BOEREZ, Yvon CHATAIN, Lionel CROCHARD, Christian DEDOUBAT, Alain GOURVENNEC, Bernard GUEPIER, Bruno GUINET, Rodolphe MERAND, Alain de NEUVILLE, Didier OCHOA, Hubert PINSOLLE, Alain VIGNEAU.

**ABSENTS (3) AYANT DONNÉ PROCURATION** : Valérie AUNAC à Christian GAUBERT, Christine JACOBSONNE à André BOEREZ, Alain AVIOTTE à Alain de NEUVILLE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Annick DEGUILLE désignée selon le chapitre 3 - Article 14 du règlement intérieur du 27 juin 2008.

**SÉANCE OUVERTE À** : 18 H 30

**SÉANCE LEVÉE À** : 20 H 50

\*\*\*\*\*

Après l'appel des membres du Conseil, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du Conseil Municipal précédent. Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour portant sur 31 délibérations a été rappelé aux Conseillers Municipaux qui l'ont accepté à l'unanimité.

**DÉCISIONS :**

N° 35 – Indemnisation tempête Klaus du 24 janvier 2009 – Assurance Allianz

N° 36 – Modification du taux de cotisation – Avenant au contrat de prévoyance collective « Maintien de Salaire » - MNT

N° 37 – Travaux d'alimentation en eau potable – Réhabilitation du réservoir sur la Tour du Château d'Eau de CASSY Prima Aquitaine

N° 38 – Bail de location – Logement Communal – Association Diocèse de Bordeaux

N° 39 – Transport au marché d'Andernos des personnes âgées de la commune – Citram Aquitaine

N° 40 – Convention de servitude pour le passage en souterrain de la ligne électrique – St Jean d'Illac – Pignada – E.R.D.F.

N° 41 – Convention de servitude – Installation d'un poste de transformation de courant électrique – Mautems Sud – E.R.D.F.

N° 42 – Essais de résistance d'équipements sportifs – Convention d'inspection avec la société DEKRA

N° 43 – Reconduction du contrat de « services MAX » avec Berger – Levrault France S.A.

N° 44 – Renouvellement du contrat d'assurances avec le C.N.P. Assurances pour la couverture des risques statutaires du personnel affilié à la C.N.R.A.C.L.

N° 45 – Formation professionnelle des agents de la commune – Prévinc Sécurité.

**ORDRE DU JOUR :**

N° 06 – 01 – Tarification Médiathèque – sacs de protection des ouvrages

N° 06 – 02 – Taxes et produits irrécouvrables

N° 06 – 03 – Subventions exceptionnelles 2009

N° 06 – 04 – Subventions diverses 2010

N° 06 – 05 – Les Mots du Mardi – Prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements

N° 06 – 06 – Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon – Approvisionnement en carburant - Convention

N° 06 – 07 – Rapport annuel de la COBAN sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Exercice 2008

N° 06 – 08 – Participation Communale au S.I.V.U. « Office du Tourisme » pour l'Exercice Budgétaire 2010

N° 06 – 09 – Convention avec l'entreprise « Salade » pour le portage des repas à domicile tarification en liaison froide

N° 06 – 10 – Décision Modificative - Commune

N° 06 – 11 – Contrat global d'intervention de l'Office National des Forêts en vue de la reconstitution de la forêt publique suite à la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009 – Avenant n° 1

- N° 06 – 12 – Demande d'aide de l'État – Tempête « Klaus »
- N° 06 – 13 – Travaux de dépressage 2010 – Subvention
- N° 06 – 14 – Travaux de dépressage 2011 – Subvention
- N° 06 – 15 – Gestion des coupes rases 2010 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Mission de l'Office National des Forêts (O.N.F) – Convention – Autorisation de signature
- N° 06 – 16 – Coupes rases 2010 - Prestation de maîtrise d'œuvre et suivi d'exploitation - Distraction du régime forestier
- N° 06 – 17 – Tarification 2010 – Droits de places
- N° 06 – 18 – Comité de Quartier – Remplacements
- N° 06 – 19 – Commission Communale du Handicap
- N° 06 – 20 – Convention de servitude – E.R.D.F.
- N° 06 – 21 – Occupation du Domaine Public par France Télécom – Fixation de la redevance Actualisation du barème
- N° 06 – 22 – Redevance d'occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel
- N° 06 – 23 – Décision modificative – Budget « Commune »
- N° 06 – 24 – Décision modificative – Budget « Service des Eaux »
- N° 06 – 25 – Dissolution du Comité des Fêtes – Remboursement de la subvention
- N° 06 – 26 – Manifestation Festival « Les Toiles de Mer »
- N° 06 – 27 – Règlement des ports départementaux de Cassy et de Taussat
- N° 06 – 28 – Ports de Cassy et de Taussat Vieux Port – Adoption Places à l'année et Places d'hivernage - Tarification 2010
- N° 06 – 29 – Vidéosurveillance du Port de Cassy – avenant au programme
- N° 06 – 30 – Création du Conseil Portuaire Taussat Fontainevieille
- N° 06 – 31 – Composition du Conseil Portuaire de Taussat Fontainevieille – Désignation des membres par le Maire

\*\*\*\*\*

#### DÉCISIONS

\*\*\*\*\*

**OBJET** : INDEMNISATION TEMPÊTE KLAUS DU 24 JANVIER 2009 - ASSURANCE ALLIANZ

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 6<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Vu** le sinistre de la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009,

**Considérant** que l'expert désigné par la compagnie d'assurance Allianz a rendu son rapport, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'accepter aux termes des opérations d'expertise, le montant de l'indemnisation des dommages subis lors de la tempête Klaus, à hauteur de 241 910 €(deux cent quarante et un mille neuf cent dix euros).

**ARTICLE 2** :

La recette sera encaissée à l'article 7788.

**OBJET** : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION – AVENANT AU CONTRAT DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE « MAINTIEN DE SALAIRE »

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Vu** la délibération n° 10-22 du 19 décembre 2002 concernant le contrat collectif de prévoyance « Maintien de Salaire », il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De passer un avenant relatif à la modification du taux de cotisation du contrat de Prévoyance Collective « Maintien de Salaire » avec la Mutuelle Nationale Territoriale sise 7, rue Bergère à 75311 PARIS CEDEX 09. Le taux de cotisation est fixé à 1.00 %.

**ARTICLE 2** :

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) – RÉHABILITATION DU RÉSERVOIR SUR LA TOUR DU CHATEAU D'EAU DE CASSY

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Considérant** la nécessité de réhabilitation du réservoir sur la tour du Château d'Eau de Cassy, il a été décidé,

**ARTICLE 1** :

De passer un marché pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du réservoir sur la tour du Château d'Eau de Cassy avec la S.A.R.L PRIMA AQUITAINE – 38 avenue Austin Conte 33560 CARBON BLANC.

**ARTICLE 2** :

Cette dépense d'un montant de 12 100 €H.T (douze mille cent euros) soit 14 471.60 €T.T.C (quatorze mille quatre cent soixante et onze euros et soixante centimes) sera imputée à l'article 2315 du Budget du Service des Eaux.

**OBJET** : BAIL DE LOCATION – LOGEMENT COMMUNAL – ASSOCIATION DIOCÉSAIN DE BORDEAUX

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 5 alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Considérant** la nécessité de proposer un logement au Diocèse pour le logement du prêtre de la Commune,

**Considérant** que la Commune dispose d'un logement situé 5, rue de la poste à Taussat,

**Considérant** que le logement est vacant depuis le 30 septembre 2009, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De mettre à disposition de l'Association Diocésaine de Bordeaux domiciliée 183, cours de la Somme le logement situé 5, rue de la poste à Taussat pour une durée maximale de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**ARTICLE 2** :

Le bail d'habitation est consenti à titre gratuit.

**ARTICLE 3** :

Les conditions sont définies dans le bail annexé à la présente.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : TRANSPORT AU MARCHÉ D'ANDERNOS DES PERSONNES ÂGÉES DE LA COMMUNE

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Vu** la consultation établie par publicité en date du 12 octobre 2009,

**Vu** le rapport d'analyse des offres en date du 19 novembre 2009,

**Considérant** la nécessité de maintenir le transport, au marché d'ANDERNOS, pour les personnes âgées de la Commune, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De confier le transport, au marché d'ANDERNOS, des personnes âgées de la Commune, à l'entreprise CITRAM AQUITAINE 5, avenue Denis Papin Z.A. B.P. 6 à 33510 ANDERNOS LES BAINS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2** :

Cette dépense d'un montant de 4 286,09 €H.T. (quatre mille deux cent quatre vingt six euros et zéro neuf centimes) soit 5 126,16 €T.T.C. (cinq mille cent vingt six euros et seize centimes) sera imputée au chapitre 011 article 6247.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : E.R.D.F - CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE EN SOUTERRAIN DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE SAINT D'ILLAC - PIGNADA

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De passer une convention de servitude avec E.R.D.F. Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu – 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX pour les travaux de passage en souterrain de la ligne électrique sur les terrains cadastrés sections :

- A 885 Mautems Nord
- A 887 Mautems Nord
- B 1 024 Mautems Sud
- B 1 025 Mautems Sud

**OBJET** : E.R.D.F - CONVENTION DE SERVITUDE – INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ÉLECTRIQUE – MAUTEMS SUD

**Le Maire de la commune de LANTON,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

Dans le cadre de l'amélioration des réseaux de distribution d'énergie électrique, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De passer des conventions de servitude avec E.R.D.F. Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu – 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX pour les travaux d'installation de poste de transformation de courant électrique sur les terrains cadastrés :

- section B 1024 – situé à « Mautems Sud »,
- section B sur le Domaine Public Communal « Rue des Albatros » à Blagon.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : ESSAIS DE RÉSISTANCE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – CONVENTION D'INSPECTION AVEC LA SOCIÉTÉ DEKRA

**Le Maire de la commune de LANTON,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

**Considérant** la nécessité de maintenir en parfait état les équipements sportifs pour des questions de sécurité, il a été décidé,

**ARTICLE 1** :

De signer avec la Société DEKRA sise parc Cadera Sud 34, avenue Ariane B.P 70150 à 33706 MÉRIGNAC CEDEX une convention d'inspection relative à l'examen d'état et essais de stabilité et de solidité des cages de buts de football, handball, hockey et des buts de basketball des installations communales.

**ARTICLE 2** :

Le montant forfaitaire 558 €H.T (cinq cent cinquante huit euros) soit 667.37 €T.T.C (six cent soixante sept euros et trente sept centimes) sera imputé au chapitre 011, article 6228.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : RECONDUCTION DU CONTRAT DE « SERVICES MAX » AVEC BERGER-LEVRAULT France S.A.

**Le Maire de la commune de LANTON,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

Vu le contrat en date du 22 décembre 2006 qui prend fin au 31 décembre 2009,

**Considérant** la nécessité de reconduire, afin de permettre une continuité de service, le contrat de « services MAX » pour le suivi informatique des logiciels de la gamme MAX, il a été décidé,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De reconduire, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction de même durée ne pouvant excéder trois ans, le contrat de « services MAX » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec la Société BERGER – LEVRAULT sise rue Pierre et Marie, Curie B.P. 88250, 31672 LABEGE CEDEX.

**ARTICLE 2** :

Cette dépense annuelle, d'un montant de 3 906.19 €H.T. (trois mille neuf cent six euros et dix neuf centimes) soit (base 2010) 4 671.80 € T.T.C. (quatre mille six cent soixante et onze euros et quatre vingt centimes) sera imputée au chapitre 011, article 6156.

\*\*\*\*\*

**OBJET** : RECONDUCTION DU CONTRAT DE « SERVICES MAX » AVEC BERGER-LEVRAULT France S.A.

**Le Maire de la commune de LANTON,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de la délibération n° 03-01 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2008, portant délégation de Pouvoirs au Maire,

Vu le contrat en date du 22 décembre 2006 qui prend fin au 31 décembre 2009,

**Considérant** la nécessité de reconduire, afin de permettre une continuité de service, le contrat de « services MAX » pour le suivi informatique des logiciels de la gamme MAX, il a été décidé :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De reconduire, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction de même durée ne pouvant excéder trois ans, le contrat de « services MAX » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec la Société BERGER – LEVRAULT sise rue Pierre et Marie, Curie B.P. 88250, 31672 LABEGE CEDEX.

**ARTICLE 2** :

Cette dépense annuelle, d'un montant de 3 906.19 €H.T. (trois mille neuf cent six euros et dix neuf centimes) soit (base 2010) 4 671.80 € T.T.C. (quatre mille six cent soixante et onze euros et quatre vingt centimes) sera imputée au chapitre 011, article 6156.

\*\*\*\*\*

DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

**OBJET** : TARIFICATION MÉDIATHÈQUE – SACS DE PROTECTION DES OUVRAGES

**Rapporteur** : Mme Josèphe MERCIER

**N° 06 - 01 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu la délibération n° 09 – 07 du 28 novembre 2007 fixant les tarifs annuels de la médiathèque,

La commune de Lanton souhaite mettre à la disposition des utilisateurs fréquentant la médiathèque, des sacs permettant la protection des ouvrages.

Il est proposé la réalisation de sacs en toile de jute écologique de grand format qui seront également un outil de communication rappelant le logo de la Médiathèque ainsi que les coordonnées téléphoniques et du site web de la ville.

Afin de couvrir les frais, il est proposé la vente de ce produit à 3 €l'unité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet,
- **fixe** le tarif de vente à 3 €l'unité,
- **autorise** que les recettes soient encaissées par la régie de la Médiathèque,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

**OBJET** : TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

**Rapporteur** : Mme Sylvie ALLARD

**N° 06 - 02 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Le Comptable de la Commune expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur les états ci-annexés en raison de recherches infructueuses ou de décès des personnes concernées.

Il demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces titres dont le montant s'élève à 257.01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **accepte** d'émettre en non-valeur ces titres pour un montant de 257.01 €
- **dit** que les crédits sont inscrits au B.P 2009,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2009**

**Rapporteur : M. Didier OCHOA**

**N° 06 – 03 – Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer pour 2009, les subventions exceptionnelles suivantes :

- A.F.M. :	200 €
- AUBIL :	1 000 €
- Américan Show :	1 500 €
- Radio Blagon :	900 €

**dit** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du B.P 2009.

**approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**OBJET : SUBVENTIONS DIVERSES 2010**

**Rapporteur : M. Didier OCHOA**

**N° 06 – 04 – Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer avant le vote du Budget 2010, les subventions suivantes :

Subventions à titre d'acompte :

- Dojo Lantonnais – Karaté	3 000 €
- Arts et Musique	4 000 €
- Club Sportif Lantonnais	11 000 €
- Ring Lantonnais	500 €
- Pour une meilleure réussite scolaire	700 €
- Syndicat de Chasse	3 000 €
- C.C.A.S	150 000 €

Subvention au titre des transports :

- ACES Coopérative Scolaire Élémentaire de CASSY	5 000 €
--	---------

Les crédits seront inscrits au chapitre 65 du Budget Primitif 2010.

La présente est **approuvée** à la majorité. Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

Madame Marie-Claude DURAND étant présidente de l'association « Pour une meilleure réussite scolaire », ne prend pas part au vote.

\*\*\*\*\*

**OBJET : LES MOTS DU MARDI SOIR – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET D'HÉBERGEMENTS**

**Rapporteur : Mme Josèphe MERCIER**  
**N° 06 - 05 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

La commune de Lanton organise dans l'espace de la Médiathèque des conférences et des lectures dans le cadre des « Mots du Mardi Soir »,

Lors de ces rencontres avec le public, la commune est amenée selon les thèmes proposés à faire appel à des intervenants extérieurs (professionnels ou particuliers),

Il est proposé lors des différentes interventions, de prendre en charge les éventuels frais de déplacements et d'hébergements des intervenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : CENTRE ROUTIER DÉPARTEMENTAL DU BASSIN D'ARCACHON – APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT - CONVENTION**

**Rapporteur : Christian DEDOUBAT**  
**N° 06 – 06 – Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu la demande du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, en raison du déménagement de leur antenne d'Audenge vers Lanton,

Considérant l'absence de stockage de carburant sur leur nouveau site et en l'absence à proximité d'une station « Total »,

Il est proposé que les véhicules de ce service se réapprovisionnent en carburant (fuel et gazole) :

- à la station de distribution des Services Techniques de la ville,
- à la station Dyneff à Andernos, en cas de défaillance de notre station.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à **signer** une convention avec le Centre Routier Départemental,
- à **demander** des frais de remboursement conformément aux termes de la convention ci-annexée,

- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA COBAN SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - EXERCICE 2008**

**Rapporteur : M. André BOEREZ**  
**N° 06 - 07 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Considérant que le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit la présentation obligatoire en Conseil Municipal d'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport doit comporter les indicateurs techniques et financiers tels que définis dans le décret susvisé.

Pour l'année 2008, ce rapport a été établi par la COBAN, désormais compétente en la matière.

Je vous demande d'attester, par la présente, avoir été informés et avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2008.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AU S.I.V.U. « OFFICE DE TOURISME BIGANOS AUDENGE LANTON »  
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010**

**Rapporteur : M. Didier OCHOA**

**N° 06 – 08 – Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de création du S.I.V.U. « Office de Tourisme BIGANOS AUDENGE LANTON » en date du 11 décembre 2003,

Conformément à l'article 28 des statuts dudit S.I.V.U. annexés à l'arrêté précité,

Pour la commune de LANTON, la subvention accordée en 2009 au S.P.I.C. « Office de Tourisme » s'élevait à 60 000 €

Vu la demande du 23 novembre 2009 pour l'année 2010,

Il est proposé de verser, à titre d'acompte, une participation communale pour la compétence « Office de Tourisme » transférée au S.I.V.U. s'élevant à 15 000 € pour l'année 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de verser au S.I.V.U « Office de Tourisme BIGANOS AUDENGE LANTON » la somme de 15 000 € à titre d'acompte, pour l'exercice 2010,
- **s'engage** à inscrire et à voter cette somme au B.P communal 2010, à l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement », ligne S.I.V.U. « Office de Tourisme BIGANOS AUDENGE LANTON »,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE « SALADE » POUR LE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE  
TARIFICATION EN LIAISON FROIDE**

**Rapporteur : Mme Céline SEMELLE**

**N° 06 - 09 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Par délibération en date du 11 décembre 2008, la Commune avait signé une convention pour le portage des repas à domicile en liaison froide qui arrive à son terme au 31 décembre 2009,

Considérant le souhait de la Commune de maintenir ce service aux personnes âgées, handicapées ou malades qui en font la demande, après accord du C.C.A.S.

Vu la consultation par publicité en date du 13 octobre 2009,

La prestation contractuelle consiste en un repas servi aux bénéficiaires les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Il est proposé de passer une convention avec l'Entreprise SALADE à Audenge,

Le coût du repas est de 6,30 €H.T soit 6,6465 €T.T.C facturé à la Commune.

La convention sera établie pour une durée de 12 mois.

Après avoir pris connaissance des clauses de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec l'entreprise « SALADE » et tous documents afférents,
- **décide** de maintenir le prix des repas facturés aux bénéficiaires à 4,77 € (quatre euros et soixante dix sept centimes).
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE - COMMUNE**

**Rapporteur : Mme Sylvie ALLARD**  
**N° 06 - 10 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Le rapporteur expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire sur le Budget Primitif 2009 de prévoir des modifications dans l'affectation des crédits prévus au B.P 2009, par les écritures ci-après :

Recettes d'investissement :

Article : 1641-31.251 Emprunt	- 200 000 €
Article : 1641-26.412 Emprunt	+ 80 000 €
Article : 1641-11.324 Emprunt	+ 120 000 €

Dépenses d'investissement :

Article : 2313-31.251 Constructions	- 200 000 €
Article : 21318-11.324 Autres Bâtiments Publics	+ 120 000 €
Article : 2128-26.412 Autres agencements et aménagements de terrains	+ 80 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : CONTRAT GLOBAL D'INTERVENTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE LA FORET PUBLIQUE SUITE A LA TEMPETE « KLAUS » DU 24 JANVIER 2009 - AVENANT N° 1**

**Rapporteur : M. Joël BAILLET**  
**N° 06 - 11 - Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de la Forêt et des Finances réunies respectivement le 5 novembre 2009 et le 3 décembre 2009,

Au regard des circonstances exceptionnelles créées par la tempête « Klaus », par la délibération n° 04 - 08 du 9 juillet 2009, la commune de Lanton a signé avec l'Office National des Forêts, dans la continuité des missions d'intérêt général qu'il accomplit au titre de la mise en œuvre du régime forestier et des compétences acquises en matière de protection et de réhabilitation des forêts, un contrat global d'intervention en vue de la reconstitution de la forêt publique.

Pour l'année 2010, il est proposé la signature d'un avenant pour la vente de bois de diamètre inférieur fortement touché par la tempête.

Le récapitulatif des bois que l'O.N.F se propose d'acheter, ainsi que le prix de vente sont annexés à la présente.

Les conditions de la délibération n° 04-08 du 9 juillet 2009 restent inchangées.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'avenant au contrat global d'intervention de l'Office National des Forêts en vue de la reconstitution de la forêt publique suite à la tempête « Klaus », et sur l'offre d'achat récapitulée sur le tableau en annexe C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** cette proposition,
- **donne** pouvoir au Maire de signer le dit contrat,
- **dit** que la recette correspondante sera encaissée au Budget Primitif 2010,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : DEMANDE D'AIDE DE L'ÉTAT – TEMPÊTE « KLAUS »**

**Rapporteur : M. Christian DEDOUBAT**  
**N° 06 - 12 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Dans le cadre de la tempête « Klaus » du 24 janvier 2009 la Commune de Lanton a présenté un dossier d'évaluation des dégâts auprès de l'État,

La demande d'aide définitive, dans le cadre des équipements aux collectivités pour les réparations des dégâts causés sur les biens non assurables, doit être déposée.

Le taux de subvention tenant compte de la gravité des dommages subis et de la capacité contributive des collectivités pourra être de 40 % maximum.

Afin de permettre l'instruction et le règlement des travaux générés par la tempête « Klaus »,

Il est proposé de transmettre les demandes suivantes, dont le montant s'élève à : 298 593.17 €H.T soit 357 085.91 €T.T.C. :

- Voirie :	35 483.64 €H.T
- Éclairage Public :	79 970.67 €H.T
- Espaces verts :	23 785.86 €H.T
- Dignes/Perrés:	<u>159 353.00 €H.T</u>
Total :	298 593.17 €H.T

dont le plan de financement est proposé pour l'équilibre, par autofinancement.

D'autre part, dans le cadre des travaux d'urgence, il est proposé de déposer une demande d'aide au titre des dépenses d'urgence de fonctionnement pour un montant de 115 739.75 €H.T soit 140 456.28 €T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le dossier de demande d'aide et le plan de financement des travaux liés à la tempête « Klaus »,
- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'État,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

## **OBJET : TRAVAUX DE DÉPRESSAGE 2010 - SUBVENTION**

**Rapporteur : M. Joël BAILLET**

**N° 06 – 13 – Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de la Forêt et des Finances réunies respectivement le 5 novembre 2009 et le 3 décembre 2009,

En concertation avec les techniciens de l'Office National des Forêts et avec le souci de mener à bien le plus rapidement possible les travaux de dépressage, il a été proposé pour l'année 2010, le programme suivant :

### **TRAVAUX**

1<sup>er</sup> dépressage

SECTIONS	PARCELLES	SUPERFICIES
B 377p, B 850p, B 852p, B 854p	51.2p	2 ha 17
B 533p	50.2p, 50.3 et 50.4	30 ha 88
G 347p	6.2	22 ha 88
	<b>TOTAL</b>	<b>55 ha 93</b>

### **SUBVENTION**

La commune de Lanton, dans le cadre de l'aide à l'entretien des semis résineux avec dépressage, peut prétendre à une subvention dont le montant maximum est de 275 €/ha.

Le programme 2010 des travaux pour le 1<sup>er</sup> dépressage représentant une superficie totale de 55 ha 93,

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer auprès de la D.D.A.F un dossier de demande de subvention dont le montant maximum s'élève à : 55 ha 93 x 275 €/ha soit 15 380.75 €

L'autofinancement devra représenter 20 % soit la somme de 3 076.15 €

Le versement de cette subvention sera réajusté en fonction du coût réel des travaux sur justificatifs des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le programme 2010 ci-dessus défini,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation auprès des entreprises,
- **désigne** l'O.N.F. comme maître d'œuvre pour la constitution du dossier de demande d'aide,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la D.D.A.F.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P 2010 de la Forêt,
- **approuve** la présente délibération à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

## **OBJET : TRAVAUX DE DÉPRESSAGE 2011 - SUBVENTION**

**Rapporteur : M. Joël BAILLET**

**N° 06 – 14 – Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de la Forêt et des Finances réunies respectivement le 5 novembre 2009 et le 3 décembre 2009,

En concertation avec les techniciens de l'Office National des Forêts et avec le souci de mener à bien le plus rapidement possible les travaux de dépressage, il a été proposé pour l'année 2011, le programme suivant :

### **TRAVAUX**

<u>1<sup>er</sup> dépressage</u>	SECTIONS	PARCELLES	SUPERFICIES
G 287p		2.1	18 ha 32
G 347p		6.1	17 ha 32
		<b>TOTAL</b>	<b>35 ha 64</b>

### **SUBVENTION**

La commune de Lanton, dans le cadre de l'aide à l'entretien des semis résineux avec dépressage, peut prétendre à une subvention dont le montant maximum est de 275 €/ha.

Le programme 2011 des travaux pour le 1<sup>er</sup> dépressage représentant une superficie totale de 35 ha 64,

Il est proposé au Conseil Municipal de déposer auprès de la D.D.A.F un dossier de demande de subvention dont le montant maximum s'élève à : 35 ha 64 x 275 €/ha soit 9 801.00 €

L'autofinancement devra représenter 20 % soit la somme de 1 960.20 €

Le versement de cette subvention sera réajusté en fonction du coût réel des travaux sur justificatifs des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le programme 2011 ci-dessus défini,
- **autorise** Monsieur le Maire à lancer la consultation auprès des entreprises,
- **désigne** l'O.N.F. comme maître d'œuvre pour la constitution du dossier de demande d'aide,
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la D.D.A.F.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P 2011 de la Forêt,
- **approuve** la présente délibération à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : GESTION DES COUPES RASES 2010 – ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE – MISSION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (O.N.F) – CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur : M. Joël BAILLET**

**N° 06 – 15 – Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de la Forêt et des Finances réunies respectivement le 5 novembre 2009 et le 3 décembre 2009,

Considérant que l'intégration dans le Régime Forestier d'une partie du patrimoine permet notamment de bénéficier d'une assistance technique et administrative des coupes rases.

Considérant que suite à la tempête du 24 janvier 2009, la Commune de Lanton a la possibilité de mettre en vente des gros bois.

Considérant la demande sur ce type de bois, et afin de permettre de faire rentrer de la trésorerie sur le budget de la Forêt, il est proposé de mettre en vente des bois, dont la coupe était prévue en 2009 et non réalisée du fait de la Tempête.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Office National des Forêts une convention dont les principes seraient les suivants :

- identification et marquage des arbres concernés,
- participation technique et administrative à la passation des marchés des ventes de bois dans les coupes rases,
- insertion dans le catalogue de l'Office National des Forêts des ventes de coupes rases,
- fixation du prix plancher permettant le lancement d'une mise en concurrence auprès des acheteurs potentiels.

Cette prestation porterait pour le premier semestre de l'année 2010 sur les **17 ha 41 a** de forêt représentés par la parcelle **2.4 (G 287d)**.

En contrepartie, la rémunération de l'Office National des Forêts pour la mission susvisée, représentera un montant forfaitaire égal à 12 % du montant des ventes T.T.C. faites par la Ville de LANTON sur les lots précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à :
  - vendre les bois des coupes rases conformément au cahier des clauses générales des ventes édité par l'O.N.F.,
  - signer tous documents correspondants.
- **approuve** la présente délibération à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

**OBJET : COUPES RASES 2010 – PRESTATION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET SUIVI D'EXPLOITATION – DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER**

**Rapporteur : M. Joël BAILLET**

**N° 06 - 16 - Réf. : C.B**

Vu les avis favorables des Commissions de la Forêt et des Finances réunies respectivement le 5 novembre 2009 et le 3 décembre 2009,

La Commune de LANTON souhaite mettre en vente en coupe rase une parcelle communale intégrée au régime forestier et bénéficier d'une assistance technique et administrative,

Vu les délibérations n° 08-07 du 10 octobre 2008 « modification des baux ruraux » et n° 01-05 du 5 février 2009 « nouveau cimetière municipal »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Office National des Forêts (O.N.F.) une convention de maîtrise d'œuvre pour la mise en vente et le suivi d'exploitation de la coupe rase des parcelles communales cadastrées :

Exploitation DUBOURG :

Section C23 pour partie pour une superficie d'environ 9 ha, lieu-dit : « Landes de Laperche »,

Cimetière de Bassoulan :

Section D176 pour une superficie de 1 ha 45 a 75 ca, lieu-dit : « Bassoulan ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à :
  - **vendre** les bois en coupe rase,
  - **signer** la convention de maîtrise d'œuvre avec l'O.N.F. afin de mettre en vente et de surveiller l'exploitation de ces parcelles,
  - **signer** tous documents relatifs à la bonne exécution de ce chantier,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : TARIFICATION 2010 – DROITS DE PLACES**

**Rapporteur : M. Tony BILLARD**

**N° 06 - 17 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 24 février 1984 et 12 novembre 1990 instituant une régie de recettes pour le « Droits de Places – Marché Communal »,

Vu la délibération n° 04-06 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2001 portant sur la création du marché public de Cassy,

Vu la délibération n° 01-13 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2003 portant sur la détermination des droits de places pour les forains,

Vu l'arrêté municipal n° 157-2009 relatif à l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les différents tarifs des droits de places,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 d'appliquer les tarifs suivants :

**1. Droits de places des Marchés :**

	Marché municipal (*)				Marchés nocturnes	
	Abonnés		Hors Abonnés		Abonnés	Hors. Abonnés
	Eté	Hiver	Eté	Hiver		
Le mètre linéaire	1,00	0,50	2,00	1,00	1,50	2,25
Forfait eau	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Forfait électricité	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Forfait RDS(***)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50

(\*) La saison Eté débutera le 1<sup>er</sup> mai pour se terminer le 30 septembre

(\*\*\*) Participation au coût de la mise en place des containers pour les déchets.

**2. Droits de places des forains : 6,50 €le mètre linéaire**

Par délibération n° 09-10 du 20 décembre 2006 et n° 05-01 du 27 juin 2007, la Commune accordait aux forains le droit de pratiquer leurs commerces sur le domaine public lors des fêtes locales.

Le droit de place auprès des forains autorisés à s'installer sur le domaine public de la Commune de Lanton concerne les stands ou véhicules (tout type de commerce ou d'attraction). La dimension retenue sera celle du plus grand côté. Ces droits seront perçus lors de chaque autorisation accordée quel que soit le nombre de jours de présence de chaque forain.

### 3. Utilisation du domaine public :

	Utilisation du domaine public (**)		
	Marchand ambulant	Camions de commerce mobile	Théâtre de rue
½ journée	8,00	26,00	
journée	15,00	52,00	10,00
Forfait eau	2,00	2,00	2,00
Forfait électricité	2,00	2,00	2,00
Forfait RDS(***)	0,50	0,50	0,50

(\*\*) Autorisation donnée par M. le Maire par arrêté municipal

(\*\*\*) Participation au coût de la mise en place des containers pour les déchets.

Toutes occupations du domaine public seront soumises :

- à la présentation d'une demande par le pétitionnaire,
- à l'autorisation préalable par arrêté municipal délivré par le Maire,
- à l'encaissement du droit à la réservation

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- **approuve** la tarification et autorise la perception des droits de places comme énoncés ci-dessus par la régie « Droits de places »,
- **annule et remplace** toutes les précédentes délibérations de même nature fixant les tarifs,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

#### **OBJET : COMITE DE QUARTIER DE LANTON - REMPLACEMENTS**

**Rapporteur : Mme Céline SEMELLE**

**N° 06 - 18 - Réf. : JCM**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu la délibération n° 03-03 du 26 mars 2008 portant sur la composition des Commissions Municipales,

Vu les délibérations n° 02-06 du 16 mars 2009 et 03-44 du 14 avril 2009 portant sur la mise en place et la composition des comités consultatifs de quartiers,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de remplacer Monsieur Alain VIGNEAU par Monsieur Alain GOURVENNEC comme élu référent pour le comité de quartier de Lanton,

Considérant la cooptation par Monsieur le Maire de Madame Alimé GHOULA en remplacement de Monsieur Alain GOURVENNEC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le nouveau tableau récapitulatif de la composition des 4 comités de quartiers, annexé à la présente délibération,

- **d'approuver** la présente à la majorité. Pour : 24 - Contre : 5 (MM. CROCHARD-GUEPIER- Mmes ARAGUAS - DURAND- MERAND) - Abstention : 0.

TAUSSAT	
Francine LOUBES	14, allée Duguay-Trouin
Marie-Antoinette MORA	17, allée des Jasmins
Jean-Louis ANDRIEU	7 bis, allée Duguay Trouin
Roland TARDIEU	5, résidence du Vieux Port
Dominique AUGÉ	6, allée des Cabanes
Michel BALAN	24, avenue Ginette Marois
Jean-Charles PERUCHO	10, avenue Ginette Marois
Daniel JOSSE	10, allée Suffren
LANTON	
Sylvie ALLARD	4, rue St Exupéry
Alain GOURVENNEC	18, avenue Daniel Hazera
Alimé GHOULA	5 bis rue des Bouviers - C 24 -
Jean-Marc NIVEAU	8, rue des Bergeronnettes
Jacques BERTHON	27, avenue Daniel Hazera
Luc JARRY	8, route de Lénan
Jean-Pierre MICHEL	10, route de Lénan
Robert ROUMAT	2, avenue Daniel Hazera

BLAGON	
Annick DEGUILLE	10, la Lisière de Blagon
Joe MERCIER	25, rue Dominique
Catherine BOS	allée de la salle de quartier
Jean-Michel DOLET	Querquillas
Beatrice DEREU	10, route de Marcheprime
Joël DUMOULIN	1, les Vieilles Nargues
Dominique MANTOVANI	Route de Maisonnieu
Annie RAVARIT	Mautemps
CASSY	
Celine SEMELLE	11, avenue des Pins
Alain de NEUVILLE	14, avenue Louis Robert
Michel BAECHLER	41 A, avenue Rosa Bonheur
Pascale COLONGUE	23, route de Mouchon
Jean-Pierre GLENADEL	66 Bis, route de Bordeaux
Marie José RENÉVOT	27, avenue des Aiguilles Vertes
Line SAUGNAC	2, avenue Chintreuil
Alain de STANKIEWICZ	19, avenue du Résinier

\*\*\*\*\*

## **OBJET : COMMISSION COMMUNALE DU HANDICAP**

**Rapporteur : Mme Annick DEGUILLE**

**N° 06 - 19 - Réf. : JCM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2143-2 et L 2143-3,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu la délibération n° 08-19 du Conseil Municipal du 15 novembre 2006 sur la création d'une Commission communale d'accessibilité,

Vu la délibération n° 03-03 du Conseil Municipal du 26 mars 2008 sur la composition des commissions municipales,

Dès 2006, la municipalité a mis en place une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le groupe de travail s'est réuni à de nombreuses reprises.

Cette Commission dresse en particulier le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle est compétente pour toute question permettant d'améliorer la situation sur le territoire de la Commune et d'engager les actions nécessaires visant à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées

Afin de faire participer au mieux des personnes compétentes et concernées, de coordonner les initiatives et les actions à entreprendre, il est proposé de fixer la composition de cette Commission ainsi qu'il suit :

- membres de la Commission municipale handicap :

M. Christian GAUBERT, Président,  
Mme Annick DEGUILLE, Vice-Présidente,  
Mme Céline SEMELLE,  
Mme Christine JACOBSOONE,  
Mme Sylvette ARDOUIN,  
M. Alain VIGNEAU,  
Mme Marie Antoinette MORA,  
M. Rodolphe MERAND,  
M. Mickaël CARON,  
M. Michel BOULAIRE,

- personnes suivantes :

Mme Nadine BARRIER - ADAPEI  
Mme Marie-Laure HUMBERT - UNAFAM  
Mme Mireille TANGUY  
Mme Jeannine GUILLEM  
Mme Brigitte MONTET  
M. Alain ODOIR - Association des Paralysés de France  
M. Josef KOLAR AFTC

En tant que de besoin, la Commission pourra dans le cadre de ses travaux faire appel à d'autres personnes physiques et morales, élus, personnes valides, et y faire participer régulièrement un représentant des Services Techniques municipaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE – E.R.D.F**

**Rapporteur : M. Christian DEDOUBAT**

**N° 06 - 20 - Réf. : C.B**

Vu les avis favorables des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies le 3 décembre 2009,

Dans le cadre de la pérennisation des réseaux de distribution électrique, la Commune de Lanton est amenée à mettre à disposition des terrains communaux et à signer des conventions de servitude, pour l'alimentation de réseaux de distribution d'énergie électrique pour :

- la création d'un nouveau poste de transformation au lieu-dit « La Haouteyre »,
- l'enfouissement, l'amélioration et la création de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer des conventions de servitude avec E.R.D.F,
- **indique** que les travaux faisant l'objet des conventions seront entièrement à la charge d'E.R.D.F,

- **dit** que ces conventions feront l'objet d'une information au Conseil Municipal,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR FRANCE TÉLÉCOM – FIXATION DE LA REDEVANCE ACTUALISATION DU BARÈME**

**Rapporteur : Mme Sylvie ALLARD**

**N° 06 - 21 - Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies le 3 décembre 2009,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier pour les droits de passage sur le domaine public routier et pour les servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1, L 47 et L 48 du Code des Postes et des Communications Électroniques, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

L'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé. Sur le domaine public routier, il ne peut excéder (tarif 2009) :

- 1° - 35.51 €par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- 2° - dans les autres cas 47.34 €par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
- 3° - pour les autres installations 23.67 €par mètre carré au sol (sauf l'emprise des supports des artères mentionnées au 1° et 2° qui ne donnent pas lieu à redevance).

On entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Les montants sont révisés chaque année au premier janvier, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **se prononce** favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour occupation du domaine public par France Télécom, au taux maximum indiqué ci-dessus,
- **dit** que les montants seront révisés chaque année comme indiqué ci-dessus.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

**Rapporteur : Mme Sylvie ALLARD**

**N° 06 - 22 - Réf. : CB**

Vu les avis favorables des Commissions de l'Urbanisme et des Finances réunies le 3 décembre 2009,

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz naturel :

- de **fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux de 100 % par rapport au plafond de 0.035 €/mètre de canalisation de distribution correspondant au plafond prévu au décret visé ci-dessus,

- **d'appliquer** le montant de la redevance sur la base des éléments de calculs suivants :

$$PR = (\text{taux} \times L) + 100 \text{ €}$$

où L représente la longueur des canalisations de distribution de gaz naturel implantées sur le domaine public communal,

- **de revaloriser** chaque année :

- \* par une modification éventuelle du taux appliqué par rapport au plafond prévu au décret visé ci-dessus,
- \* sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal,
- \* par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,

Sur les 64 284 m de réseau exploité par GRDF sur Lanton, la longueur du réseau de gaz naturel à retenir pour le calcul de la RODP de la commune est estimée à **56 284 mètres**.

Pour l'année 2009, le montant de la redevance (PR) est obtenu par la formule suivante, compte tenu de la revalorisation par un coefficient de 1.0373 correspondant au rapport entre l'index ingénierie 753.40 de juillet 2007 et l'index 781.50 de juillet 2009 :

$$PR = ((0.035 \times 56\,284 (L) + 100) \times 1.0373 = \mathbf{2\,147.15 \text{ €}}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

## **OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET « COMMUNE »**

**Rapporteur : Mme Sylvie ALLARD**

**N° 06 - 23 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Monsieur le Maire informe qu'il apparaît au compte de gestion en balance d'entrée des subventions d'équipement transférables dont les écritures au compte :

- 1316 pour 91 003.55 €
- 1331 pour 104 876.12 €

n'ont pas été comptabilisées.

Après vérification et à la demande du Trésor Public, s'agissant d'erreurs d'imputation à la prise en charge à l'origine de ces titres.

Il est proposé, afin de régulariser ces écritures comptables de prévoir les crédits nécessaires par la décision modificative suivante :

### Dépenses d'investissement

Compte 1316 – Subventions d'investissement transférables Autres Établissements Publics Locaux	+ 91 003.55 €
--	---------------

Compte 1331 – Fonds affectés à l'équipement transférables DGE	+ 104 876.12 €
--	----------------

### Recettes d'investissement

Compte 1326 – Subventions d'investissement non transférables Autres Établissements Publics Locaux	+ 91 003.55 €
--	---------------

Compte 1341 – Fonds affectés à l'équipement non transférables DGE	+ 104 876.12 €
--	----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET « SERVICE DES EAUX »**

**Rapporteur : M. Christian GAUBERT**

**N° 06 - 24 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Monsieur le Maire informe qu'il apparaît au compte de gestion en balance d'entrée des subventions d'équipement en recette au compte 131 pour 137 117.76 €

Après vérification et à la demande du Trésor Public, s'agissant d'un rattrapage d'amortissement de ces subventions d'équipement imposé par la nomenclature M 49, il est proposé de :

- régulariser sur l'exercice 2009 ces écritures comptables arrêtées au 31 décembre 2008,
- prévoir les crédits nécessaires par la décision modificative suivante :

Recette d'exploitation

Compte 777 – Quote part des subventions d'investissement visée  
au résultat de l'exercice + 137 117.76 €

Dépense d'exploitation

Compte 023 – Virement à la section d'investissement + 137 117.76 €

Recette d'investissement

Compte 021 – Virement de la section d'exploitation + 137 117.76 €

Dépense d'investissement

Compte 13913 – Subventions d'investissement inscrites au compte  
de résultat – Départements + 137 117.76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : DISSOLUTION DU COMITÉ DES FÊTES – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Rapporteur : M. Didier OCHOA**

**N° 06 - 25 - Réf. : CB**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Vu la déclaration de dissolution du Comité des Fêtes en date du 9 novembre 2009 (récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture d'Arcachon),

Vu le courrier du Comité des Fêtes en date du 20 novembre 2009, faisant référence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2009, et mentionnant le reversement à la Commune de Lanton de la somme de 3 000 € en remboursement de la subvention allouée pour l'année 2009 et non utilisée par ladite Association.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à :

- **accepter** et encaisser le versement de la somme de 3 000 € du Comité des Fêtes,
- **renoncer** aux charges éventuelles qui pourraient exister.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : MANIFESTATION FESTIVAL « LES TOILES DE MER »**

**Rapporteur : M. Didier OCHOA**

**N° 06 - 26 - Réf. : EP**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2009,

Le Festival « les Toiles de Mer » entame sa 8<sup>ème</sup> édition. Cette manifestation portée par la commune propose au grand public un projet culturel d'envergure alliant des moments de rencontres audiovisuelles, de sensibilisation au patrimoine maritime et d'éducation au développement durable.

La 8<sup>ème</sup> édition du Festival aura lieu les 9 - 10 et 11 avril 2010, dans le but d'organiser un évènement culturel sur la commune en amont de la saison estivale et ainsi proposer un temps fort dans la programmation culturelle lantonnaise pour la population locale et touristique. La conception du Festival prévoit d'impliquer fortement les associations maritimes et culturelles, ainsi que les écoles, collèges et lycées.

- Il est prévu d'adjoindre à la partie vidéo du Festival une partie exposition de peintures sur le thème de la mer et de l'eau, en relation avec des associations régionales et locales,
- Des stands de sensibilisation autour du patrimoine maritime et sur des questions de développement durable seront rattachés aux moments des projections,
- Des ateliers de formation aux techniques vidéo et d'arts plastiques seront proposés pour les scolaires et réalisés par des intervenants, les jours précédant la tenue du Festival,
- Afin de créer des animations sur plusieurs sites de la commune, différents lieux seront dédiés aux projections et aux expositions : Le site de Castel Landou à Taussat, la Capitainerie au port de Cassy, le Centre d'Animation de Lanton et la Médiathèque de Lanton.

Les jurys décerneront plusieurs Prix du Festival. Le soutien de partenaires associés (collectivités, entreprises, transporteurs) et de partenaires annonceurs permettra de contribuer au financement de cette manifestation.

Afin de réaliser cette manifestation dans les meilleures conditions, les étudiants de l'école A.M.T.V. (Arts des Multimédias des Télécommunications et de la Vidéo) seront aux côtés de la Mairie afin d'assurer une partie de la logistique.

Il est proposé de fixer le prix du « PASS » d'entrée pour les 3 jours comme suit :

- 5€ pour les Adultes,
- 3€ pour les bénéficiaires du RSA, étudiants, demandeurs d'emploi,
- gratuit pour les moins de 12 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à :
  - ☞ organiser le 8<sup>ème</sup> Festival « Les Toiles de Mer » et à en approuver le règlement,
  - ☞ engager les dépenses afférentes, qui seront inscrites au budget primitif 2010,
  - ☞ signer un contrat de réservation avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie,
  - ☞ signer une convention de partenariat avec l'école A.M.T.V de Bordeaux,
  - ☞ solliciter une subvention auprès du Conseil Général de la Gironde et du Conseil Régional d'Aquitaine,
  - ☞ encaisser les participations des partenaires commerciaux au B.P 2010,
  - ☞ dit que les droits d'entrée seront encaissés par la Régie « Manifestations » avec remise d'un ticket de caisse.
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : RÉGLEMENT DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE CASSY ET TAUSSAT – ADOPTION DU PROJET DE NOUVEAU RÉGLEMENT**

**Rapporteur : M. Alain VIGNEAU**

**N° 06 – 27 – Réf. : JCM**

Vu les avis favorables des Commissions Ports-Plages-Littoral et des Finances réunies respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 3 décembre 2009,

Monsieur le Maire rappelle que le règlement des ports de Cassy et Taussat a été établi par le Président du Conseil Général de la Gironde le 14 août 2003.

Il est donc nécessaire de l'actualiser et de le modifier.

Monsieur le Président du Conseil Général a présenté un nouveau projet au Conseil Portuaire qui a donné un avis favorable le 14 septembre 2009.

Il est donc proposé ce nouveau règlement des ports départementaux de Cassy et Taussat Vieux Port ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de nouveau règlement,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

**REGLEMENT PARTICULIER**  
**Des PORTS DEPARTEMENTAUX**  
**De CASSY et TAUSSAT VIEUX PORT**

*Le Président du Conseil Général*

- Vu** la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions.
- Vu** la Loi n°83-663 du 22 Juillet complétant la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** le décret n°83-1104 du 20 Décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1984 portant sur le transfert de plein droit au Département de la Gironde des ports en activités non affectés exclusivement à la plaisance, et les arrêtés préfectoraux des 2 Décembre 1986 et 17 Février 1987 portant respectivement sur le transfert des ports de CASSY et TAUSSAT Vieux Port au Département de la Gironde,
- Vu** le Code des Ports maritimes et notamment ses articles R 351-1 et R 351-2 relatifs aux règlements de police applicable dans les ports départementaux,
- Vu** les cahiers des charges de concession des ports de CASSY et TAUSSAT Vieux Port à la Commune de LANTON en dates des 22 Décembre 1970 et 26 Septembre 1977, et la révision de la concession en date du 2 décembre 1997,
- Vu** le Règlement concernant la police des plans d'eau et les conditions d'utilisation des postes d'amarrage dans les ports départementaux de la Gironde, en date du 20 Juin 1995,
- Vu** le Règlement concernant les autorisations d'occupation temporaire, (AOT), du Domaine Public Maritime des ports départementaux de la Gironde,
- Vu** l'avis du Conseil Portuaire en date du 14 septembre 2009
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de LANTON en date du 11 décembre 2009

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le règlement des Ports de Plaisance de CASSY et TAUSSAT « Vieux Port » datant du 18 Août 2003

**SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services départementaux,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le règlement intérieur des ports départementaux concédés de Cassy et Taussat « Vieux port » du 18 août 2003 est abrogé.

*Chapitre I*  
*Dispositions Générales*

**Article 2 :**

Le règlement ci-après fixe les procédures, règles usages et obligations s'appliquant aux Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T) du Domaine Public Maritime (D.P.M.) inclus dans le périmètre des ports concédés de Cassy et de Taussat « Vieux port »

Le Domaine Public Maritime départemental est inaliénable et les A.O.T. qui y sont attribuées sont personnelles, précaires et révocables.

Les superstructures, infrastructures ou ouvrages suivants donnent lieu à délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire :

- quais, pontons et anneaux de mouillage (ci-après dénommés poste d'amarrage),
- terre-pleins
- cales de descente et aires de carénage particulières
- cabanes, ateliers, hangars ou point de négoce,
- bassins dégorgeoirs, malines, réservoirs,
- stations de pompage, ouvrages de vidange des réserves d'eau de mer
- écluses et ouvrages maritimes particuliers.

Chaque passerelle flottante sera repérée par une lettre placée d'une manière très apparente. Chaque poste d'amarrage recevra un numéro d'ordre. Toutefois, il est prévu que si des besoins l'exigeaient, le poste d'amarrage attribué pourra être changé même durant la période d'A.O.T.

La ville de Lanton peut se réserver pour des raisons qui lui sont propres, la faculté d'initier pour son compte ou en collaboration avec d'autres partenaires, des actions ou projets susceptibles d'améliorer l'organisation ou la vie maritime, ou d'innover dans le cadre d'un soutien économique. Chaque action ou projet fera l'objet, suivant l'importance des cas, soit d'une consultation préalable, soit d'une communication au Conseil Portuaire compétent.

### **Article 3 :**

L'accès dans les darses plaisancières de navires autres que ceux appartenant aux titulaires d'un emplacement est interdit, sauf accord de la commune concessionnaire.

Pour information un navire est un moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait, aux règlements de cette navigation.

Un plan faisant état des implantations géographiques des deux ports gérés par la commune de LANTON, avec détails des services mis à la disposition des utilisateurs, est consultable à la capitainerie du port de Cassy.

### **Article 4 :**

Toute occupation, même momentanée, du domaine du port est soumise à autorisation délivrée par la ville de Lanton.

### **Article 5 :**

Une A.O.T. (poste d'amarrage...), du seul fait de sa délivrance, ne saurait constituer une autorisation susceptible de permettre d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

## ***Chapitre II***

### ***Informations Générales sur les Ports de Cassy et Taussat « Vieux Port »***

### **Article 6 :**

Un plan d'ensemble de chaque port est affiché sur un panneau en tête de chaque traque. Ce plan comportera le repérage des traques, des services et des équipements.

Un plan détaillé des postes d'amarrage, traque par traque, pourra être consulté à la capitainerie avec détail des dimensions de navires possibles. Les navires seront repérés en fonction du tarif appliqué, correspondant à la grille tarifaire. Les occupations saisonnières seront également indiquées. Chaque numéro de poste d'amarrage correspondra à une fiche indicative du navire et du détenteur de ce poste d'amarrage. Celui-ci a droit de regard sur sa fiche et peut y apporter toute modification dès lors qu'elle n'entrave pas la bonne gestion de son emplacement.

Un exemplaire vierge de chaque type de fiche utilisée est visible à la capitainerie (fiche de poste d'amarrage, fiche de demande de changement de poste d'amarrage, fiche de demande d'amarrage temporaire ou d'hivernage, fiche de demande d'un poste d'amarrage).

L'utilisation de ce fichier de gestion interne des ports gérés par la commune de Lanton ne sera accessible qu'à l'Autorité Portuaire et aux Agents des ports assermentés conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Chapitre III**  
**Règlement d'utilisation des Postes d'Amarrage**

**Article 7 :**

Chaque ponton flottant sera repéré par une lettre placée d'une manière bien apparente au droit de chacun des portillons d'entrée.

Chaque poste d'amarrage sera indiqué sur les pontons, par un numéro pair, côté droit de la passerelle d'accès et impair, côté gauche de la dite passerelle.

**Article 8 :**

Les pontons flottants seront utilisés par les usagers pour :

- l'amarrage des navires exclusivement aux postes numérotés qui leurs sont affectés.
- l'embarquement du conducteur du navire et des personnes qui l'accompagnent.

**Article 9 :**

Tout navire stationnant dans l'un des ports devra arborer son nom et son immatriculation, conformément aux divers règlements nautiques (N° d'immatriculation et/ou nom du navire et port d'attache).

**Article 10 :**

L'accès des pontons flottants est interdit au public.

Tout rassemblement de personnes, sur un ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdite.

Les chiens circulant sur une passerelle seront tenus en laisse.

**Article 11 :**

Les navires seront amarrés en triangle sur les boucles fixées spécialement sur les pontons.

L'utilisation de câbles flottants, de gaffes pointues, de pneus ou tout autre matériel pouvant engendrer des désordres physiques ou esthétiques, ainsi que la pollution du plan d'eau, est interdit.

Chaque navire devra être muni des deux bords de protections (défenses) suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

L'amarrage des navires doit être correctement dimensionné et réalisé.

Le débord des étraves, notamment des navires avec delphinières ou ancres ne doit ni perturber le passage, ni être un danger pour les utilisateurs des pontons flottants.

**Article 12 :**

Toute avarie ou accident corporel dû au non respect des recommandations ci-dessus, engagera la responsabilité du propriétaire du navire.

Il est formellement interdit à tout titulaire d'un emplacement de prêter, d'échanger, ou de louer son poste d'amarrage.

**Chapitre IV**  
**Acquisition Vente Renonciation Décès**

**Article 13 :**

Un titulaire qui désire acquérir un nouveau navire (même sans changement important de dimensions) doit fournir les dimensions de son nouveau navire pour obtenir au préalable l'accord de l'Autorité Portuaire. Le non respect de cette clause entraîne automatiquement la perte de son poste d'amarrage.

Dans le cas de demande de changement de poste pour un navire de dimensions plus importantes, un nouveau numéro d'ordre sera enregistré à la suite de la liste d'attente. Le titulaire peut conserver son poste avec son navire actuel jusqu'à l'obtention d'un nouveau poste d'amarrage.

**Article 14 :**

La vente ou la cession d'un navire, ou part de navire, à un tiers, ne confère aucun droit au nouveau propriétaire de conserver la place occupée par son prédécesseur, dès lors que ce dernier n'est plus le propriétaire majoritaire en part et l'utilisateur principal du navire.

**Article 15 :**

Un titulaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande à présenter à l'Autorité Portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours.

**Article 16 :**

En cas de décès du titulaire l'autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage devient de facto caduque. La seule dérogation possible sera examinée au cas par cas et ne concernera que le cas de copropriété du navire avec la personne toujours vivante d'un couple reconnu (mariage, pacs, concubinage, union libre...).

*Chapitre V*  
**Assurances Article 17 :**

Les navires ne seront admis dans toutes les darses que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des darses et du chenal,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur des darses, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

**Article 18 :**

Tout titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à la première requête de Monsieur le Maire de Lanton, à son représentant, ou aux agents municipaux chargés de la police du port.

*Chapitre VI*  
**Ordre d'attribution des places sur liste d'attente et affectation des postes d'amarrage**

**Article 19 :**

Il est obligatoire de renouveler, tous les ans, la demande d'occupation d'un poste d'amarrage. Le demandeur d'un poste d'amarrage doit être majeur dans l'année de sa première demande.

**Article 20 :**

Le renouvellement de la demande d'occupation d'un poste d'amarrage doit être adressé à la Mairie de Lanton avant fin février de l'année en cours, faute de quoi la demande d'occupation d'un poste d'amarrage sera considérée comme annulée et ne pourra être reprise ultérieurement qu'avec un nouveau numéro d'ordre

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée et se voient attribuées un numéro définitif dans l'année de la première inscription (les demandes de changement de dimensions de navire reçoivent un nouveau numéro d'ordre). Le cahier d'inscriptions est consultable, à la demande, à la capitainerie.

La liste d'attente des demandes toujours en cours sera affichée en permanence à la capitainerie et mise à jour deux fois par an en Avril et en Septembre.

**Article 21 :**

Les postes sont affectés dans l'ordre d'inscription et en fonction des places disponibles conditionnées par les dimensions du navire.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste d'amarrage repéré par lettre et numéro fixé par l'Autorité Portuaire.

Toutefois, si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste d'amarrage attribué peut être changé.

**Chapitre VII**  
**Durée de l'autorisation**

**Article 22 :**

Les postes d'amarrage sont attribués pour un an renouvelable.

**Chapitre VIII**  
**Redevance d'amarrage**

**Article 23 :**

La redevance annuelle sera fixée par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire

**Article 24 :**

La grille tarifaire, pour les demandes de postes d'amarrage, sera portée à la connaissance des usagers par affichage à la Capitainerie et communiquée au Comité Local des Usagers.

En janvier de chaque année, l'Autorité Portuaire adresse à chaque titulaire d'un poste d'amarrage un formulaire de demande de renouvellement d'occupation de ce poste. Le document doit être retourné à l'Autorité Portuaire avant fin février de l'année en cours.

Doivent être joints :

- la photocopie des documents administratifs du navire (lors de la première occupation d'un poste d'amarrage, ou du changement autorisé de navire, ou de modification de ces documents),
- l'attestation d'assurance en cours conforme au Chapitre V du présent règlement,
- un chèque du montant de la redevance, libellé à l'ordre du Trésor Public.

La redevance sera payée en une seule fois d'avance pour l'année en cours.

Toute attribution d'un poste d'amarrage effectuée en cours d'année entraînera le paiement total de la taxe pour l'année en cours.

Aucun renouvellement ne sera effectué en l'absence d'un des éléments demandés ci-dessus.

**Article 25 :**

Les usagers d'un poste d'amarrage doivent faire part de leur intention de non renouvellement de l'utilisation de leur poste avant fin janvier de l'année en cours. Passé ce délai, la taxe annuelle sera applicable d'office.

**Chapitre IX**  
**Perception de la Redevance d'amarrage**

**Article 26 :**

La perception de la taxe sera constatée sur un registre à souche dont les feuilles seront numérotées et paraphées par le Receveur Principal.

Chaque feuille comprendra, outre la souche qui sera conservée par l'Autorité Portuaire :

- Une partie détachable formant reçu à remettre au moment du règlement à l'utilisateur.
- Une partie détachable servant de pièce justificative au Receveur Municipal à l'appui du versement.

**Chapitre X**  
**Emplacements saisonniers**

**Article 27 :**

Tout détenteur d'un poste d'amarrage dans l'un des ports départementaux gérés par la Commune de LANTON (Cassy et Taussat Vieux Port) peut, s'il le désire et en accord avec l'Autorité Portuaire, laisser sa place disponible pendant une période annuelle pouvant aller de un mois minimum à neuf mois maximum (hivernage à terre de leur propre navire, absence prévue, maladie, etc...).

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation doit indiquer à la capitainerie, au moins un mois à l'avance, la date de mise à disposition de son poste d'amarrage ainsi que la date à laquelle il remettra son navire à l'eau.

#### **Article 27 bis :**

Les postes d'amarrages, ainsi libérés, seront sous-loués par l'Autorité Portuaire aux personnes qui en feront la demande, selon les mêmes règles d'attribution des postes d'amarrage à l'année (priorité sera donnée aux personnes inscrites sur la liste d'attente et dans l'ordre de leur inscription au moment de leur demande).

Le sous-locataire aura pour obligation de respecter rigoureusement ces dates.

#### **Article 28 :**

Les tarifs des postes d'amarrages saisonniers sont fixés selon la même grille tarifaire indiquée dans le Chapitre VIII.

Cette taxe sera à régler entièrement par l'occupant saisonnier, sur présentation de son attestation d'assurance des papiers du navire, et avant le début de l'utilisation du poste d'amarrage.

### *Chapitre XI Places d'Accueil*

#### **Article 29 :**

##### **Conditions Générales**

Deux places d'accueil sont prévues sur le ponton situé devant la capitainerie du Port de Cassy. Ces places sont accessibles après en avoir fait la demande ou la déclaration à la capitainerie et avoir satisfait aux prescriptions suivantes :

- Présentation des papiers du navire.
- Présentation de l'assurance en cours de validité.

L'amarrage à ces places d'accueil ne peut en aucun cas dépasser douze heures, sauf dérogation acceptée par la Capitainerie du Port de Cassy.

Le demandeur accepte de respecter, après en avoir pris connaissance, l'ensemble des prescriptions de fonctionnement des ports gérés par la Commune de LANTON et développées dans le présent règlement.

#### **Article 30**

##### **Ostréiculteurs Retraités**

Les ostréiculteurs retraités, ayant eu au moins quinze ans d'activité ostréicole, dans l'un des ports gérés par la Commune de LANTON peuvent, s'ils le désirent, se voir attribuer en fonction des disponibilités (notamment dimensionnelles) un poste d'amarrage dans l'un de ces ports.

Le tarif est celui de la grille tarifaire en cours avec un abattement exceptionnel de 50%.

Toutes les autres dispositions du présent règlement leur sont applicables.

#### **Article 31 :**

##### **Chantiers Navals**

Le présent règlement leur est intégralement opposable dès lors qu'ils disposent d'un ou plusieurs postes d'amarrage.

Ces postes d'amarrage doivent servir exclusivement au stationnement de navires en attente de réparation ou d'enlèvement.

Les postes d'amarrages attribués à ces chantiers, dans les mêmes conditions d'attribution que celles du présent règlement, ne peuvent servir de postes d'amarrage à des navires n'en disposant pas.

Tout navire amarré dans l'un de ces postes d'amarrage, devra être couvert par sa propre assurance ou celle du Chantier Nautique, dans les conditions évoquées au présent règlement.

### **Article 32 :**

#### **Associations Nautiques**

Dans la mesure des possibilités d'accueil dans l'un des ports gérés par la Commune de LANTON, chaque Association Nautique pourra disposer, à titre gratuit, d'un seul poste d'amarrage.

Les Associations Nautiques titulaires d'une A.O.T. disposent d'un poste d'amarrage au droit de leur concession et ne peuvent prétendre à un autre poste d'amarrage dans l'un des ports gérés par la Commune de LANTON.

Si une Association nautique ne dispose pas de poste d'amarrage ou possède plusieurs navires, l'Association pourra, à titre gratuit, hiverner son ou ses navires dans l'un des postes d'amarrage proposé par l'Autorité Portuaire, en fonction de ses possibilités et cela du premier novembre au trente et un mars.

Toutes les autres dispositions du présent règlement leur seront appliquées.

### *Chapitre XII Police du Chenal d'accès et des Darses*

### **Article 33 :**

#### **Mesures conservatoires**

L'occupant d'une parcelle de terre-plein ou d'un poste d'amarrage quelconque dans les darses, ne pourra apporter aucune modification soit à l'assiette de la parcelle qui lui sera affectée, soit au dispositif mis à son service.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur à qui il sera dressé procès verbal et qui devra assurer la réparation des dommages qu'il aura causés, faute de quoi elle sera faite d'office et à ses frais par la commune concessionnaire.

Tout déversement de détritiques, qu'elle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Des récipients spécialisés à cet effet sont prévus sur les terre-pleins.

### **Article 34 :**

#### **Police du chenal d'accès**

La vitesse des navires naviguant dans les chenaux d'accès est limitée à cinq nœuds et à trois nœuds dans les ports.

En cas de croisement dans un chenal, chaque navire ramènera sa vitesse à trois nœuds pendant l'opération.

Toute infraction fera l'objet d'un procès verbal à l'encontre du propriétaire du navire.

Tout mouillage de navire, quelle qu'en soit la nature, à proximité ou dans les chenaux d'accès aux ports, sur la totalité de leurs longueurs, est formellement interdit.

Toute infraction à cette interdiction fera l'objet d'un procès verbal à l'encontre du propriétaire du navire.

Le fait même de mouiller sciemment, ou par inadvertance, un navire dans un chenal d'accès ou de l'accrocher à un poteau de balisage réglementaire ou ordinaire (pignot), confère à la commune concessionnaire le droit de procéder immédiatement et aux frais de son propriétaire à l'enlèvement du navire et à le mouiller sur la plage sans que le dit propriétaire puisse élever une réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque de la commune concessionnaire.

Dans le cas de dommages causés aux installations, la commune concessionnaire se réserve le droit de demander réparation au propriétaire du navire.

Dans le cas où le navire mouillé à proximité d'un chenal d'accès viendrait, par suite du jeu des marées, du vent ou de l'insuffisance de son mouillage s'échouer sur le talus d'un chenal d'accès et subirait des avaries (en particulier par submersion) ou causerait soit une gêne à la circulation dans le chenal, soit des dommages au chenal ou à son talus, la commune concessionnaire aura le droit de

procéder à son enlèvement et à le mouiller sur la plage aux frais du propriétaire. Un procès verbal pourra être dressé à son encontre et des indemnités pourront lui être réclamées par la commune concessionnaire.

En cas de non respect du règlement ou d'occupation non autorisée de poste d'amarrage, l'autorité portuaire peut placer le navire en infraction à l'endroit réservé à cet effet dans le port de Cassy.

La redevance de cet emplacement sera facturée cinquante euros par jour.

### **Article 35 :**

#### **Police des darses portuaires**

La garde et conservation des navires ne sont pas à la charge de la commune concessionnaire sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Toutefois, dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une venue importante d'eau provenant de pluie ou de voie d'eau, la commune concessionnaire, tout en prévenant le propriétaire du navire, assurerait d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement ou l'échouage du navire sur la plage. A aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité de la commune concessionnaire qui sera seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par la commune concessionnaire que l'état d'étanchéité du navire n'est pas suffisant, le propriétaire de ce navire dûment mis en demeure devra assurer cette étanchéité faute de quoi il devra évacuer son navire des darses secondaires (de son poste d'amarrage).

Ces dispositions sont applicables dans le cas où la commune concessionnaire constaterait la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du navire ou la mauvaise utilisation du dispositif d'amarrage fourni par elle.

En aucun cas, la responsabilité de la commune concessionnaire ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'usager pourrait confier à des tiers. Ces tiers, qui devront être dûment mandatés par l'usager ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le règlement.

Les usagers devront vérifier la solidité des boucles d'amarrage sur ces installations et dont il conserve l'entière responsabilité.

Toutefois et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement l'agent de la commune concessionnaire (il en va de même pour toutes les installations portuaires).

La commune concessionnaire pourra d'office procéder immédiatement et aux frais de son propriétaire, à l'enlèvement de tout navire stationnant sans autorisation et à le mouiller sur la plage sans que le dit propriétaire puisse élever une réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque.

Tout mouillage d'ancres dans les darses secondaires est interdit.

### **Article 36 :**

#### **Police des pontons flottants et de leurs passerelles d'accès**

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'un ponton flottant, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur ce ponton, la commune concessionnaire pourra évacuer le ou les perturbateurs et, si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, sera acquise par la commune concessionnaire.

Cette dernière ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences telles qu'une immersion ou noyade, etc... pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs navires.

Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les pontons flottants devrait être interdit à l'exploitation ou enlevé pour réparation, la commune concessionnaire devra informer les usagers par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance. Ces derniers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de leurs navires pendant la période d'indisponibilité des installations.

En cas de force majeure dûment constatée, la commune concessionnaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des pontons flottants.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

### **Article 37 :**

#### **Police de la cale**

Tout stationnement de navires ou de véhicules sur la cale et ses accès dûment délimités, est formellement interdit.

Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient, sciemment ou par inadvertance, stationner leurs navires sur la cale ou ses accès ou leurs navires accostés à la cale, la commune concessionnaire aura le droit de procéder à leur enlèvement. Un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du ou des dits usagers et des indemnités pour occupation illicite pourront leur être réclamées.

### **Article 38 :**

#### **Police des terres-pleins et des voiries**

##### 1) Voirie et terre-pleins de la partie ostréicole :

Seuls les véhicules appartenant aux usagers de la darse ostréicole ou à leurs fournisseurs, pourront circuler sur les voies de desserte de cette darse.

Leur vitesse sur ces voies est limitée à 20 km à l'heure.

##### 2) Autres terre-pleins des ports :

L'ensemble des autres terre-pleins des ports est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars, ainsi qu'aux chariots de chantiers et en général tous véhicules non munis de pneumatiques. Cependant les véhicules lourds qui desservent les professionnels peuvent accéder aux entreprises ostréicoles.

Il en est de même pour les Chantiers Nautiques venant enlever ou mettre à l'eau un navire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les autres véhicules pourront stationner sur le parc de stationnement spécialement affecté aux véhicules des usagers du port.

Un parc réservé sera délimité au droit de la cale pour une contenance maximum de quinze remorques sans navire, attelées à leur véhicule tracteur, ou vingt cinq remorques sans navire, dételées de leur véhicule tracteur.

Aucun dépôt ni aucune transaction commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisée sur les terre-pleins disponibles.

##### 3) Stationnement des navires :

Les navires et leurs bers fixes ou mobiles pourront stationner sur les terre-pleins dûment délimités et suivant l'indication de la capitainerie.

La réparation d'un navire ne peut avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées, pour une durée limitée et après accord de la capitainerie.

En tout état de cause, la commune concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés, soit aux navires stationnés sur les terre-pleins ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces navires ou véhicules.

Toute occupation d'un terre-plein public devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la capitainerie.

### **Article 39 :**

#### **Baignades**

Les baignades sont interdites dans les chenaux d'accès ainsi que dans les darses portuaires. Des panneaux placés à proximité de ces ouvrages porteront cette interdiction.

## **Article 40 :**

### **Prescriptions diverses**

En aucun cas la responsabilité de la commune concessionnaire ne sera recherchée pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de l'avitaillement en carburant.

Toutes les règles de navigation, de stationnement (ARRETE N° 2008/65 du 9 Juillet 2008 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique) et de pêche seront consultables à la capitainerie du Port de Cassy.

Toute navigation dans le Bassin d'Arcachon et au-delà devra respecter les prescriptions de « Sécurité des Navires, Annexe à l'arrêté du 11 Mars 2008 dite DIVISION 240 » consultable à la capitainerie du Port de Cassy.

Dans la mesure du possible et suivant l'information reçue, la météo locale du Bassin d'Arcachon ainsi que les BMS et autres AVURNAV seront affichés à la capitainerie du Port de Cassy.

## **Article 41 :**

### **Précautions environnementales**

Un plan précisant les emplacements de dépôts des déchets d'utilisation des navires sera affiché à la capitainerie.

Il est recommandé de veiller à ne pas faire déborder de carburant lors de l'avitaillement.

Le carénage des navires devra être réalisé dans un endroit délimité et sous indications et contrôles de la capitainerie.

Un navire qui, visiblement, lors de son fonctionnement dans l'un des ports provoquerait de la pollution directe dans l'eau ou aérienne par ses gaz d'échappement devra être réglé le plus rapidement possible, faute de quoi, l'Autorité Portuaire serait en droit de réclamer l'enlèvement pour réparation ou réglage du moteur du dit navire.

## **Article 42 :**

### **Registre des réclamations**

Il sera tenu à la capitainerie du Port de Cassy un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite par les agents du Conseil Général sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la commune concessionnaire en avisera le Conseil Général.

## **Article 43 :**

### **Connaissance du Règlement**

Le fait de pénétrer dans le Port de Cassy ou de Taussat Vieux Port et de demander l'usage de ces installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Un exemplaire de ce règlement sera annexé :

- à chaque nouvelle autorisation délivrée par la commune concessionnaire.
- à chaque modification de ce règlement à l'ensemble des usagers détenteurs d'un poste d'amarrage dans l'un des Ports Départementaux gérés par la commune de LANTON.

## *Chapitre XIII Force Majeure et Mesures d'Urgence*

## **Article 44 :**

## **Force Majeure**

Dans les eaux du port départemental de Cassy ou de Taussat Vieux Port, le stationnement ou le mouillage des navires peut être également autorisé à tout bateau dans les cas suivants :

- en cas de mauvais temps,
- en cas d'avaries,
- pour tous les autres cas assimilables à la force majeure.

La notion de force majeure est reconnue quand l'événement est imprévisible, irrésistible et inévitable.

## **Article 45 :**

### **Mesures d'Urgence**

L'Autorité Portuaire peut requérir à tout moment le propriétaire, ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est le seul juge, l'Autorité Portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.

L'Autorité Portuaire demandera alors le remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou la situation anormale dudit navire.

## ***Chapitre XIV*** ***Exécution du présent règlement***

### **ARTICLE 46:**

Le présent Règlement sera affiché pendant un mois sur les ports de Cassy et de Taussat Vieux Port. Il sera tenu dans les bureaux de la Commune ou de son Représentant, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler.

### **ARTICLE 47:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées selon les dispositions du livre III du code des ports maritimes.

### **ARTICLE 48:**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Service de Police Municipale, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

\*\*\*\*\*

## **OBJET : PORTS DE CASSY ET DE TAUSSAT VIEUX PORT - PLACES À L'ANNÉE ET PLACES D'HIVERNAGE TARIFICATION 2010**

**Rapporteur : M. Alain VIGNEAU**

**N° 06 - 28 - Réf. : JCM**

Vu les avis favorables de la Commission Ports-Plages-Littoral et de la Commission des Finances réunies respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 3 décembre 2009,

Le Conseil Municipal propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'appliquer la nouvelle tarification des redevances d'occupation des places aux Ports de Cassy et de Taussat Vieux Port présentée dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Il est précisé qu'une réduction de 50 % est appliquée à la tarification annuelle aux ostréiculteurs retraités ayant exercé leur activité sur les Ports de la Commune de Lanton.

Il est précisé que les associations maritimes locales suivantes bénéficient de la gratuité pour une place (avantage en nature) :

- L'A.P.L Nord Bassin,
- La Flotte Nord Bassin,
- Le C.N.T.C,
- Le Coudey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

Commune de LANTON							
Ports de Cassy et Vieux Port de Taussat							
Redevances d'Occupations 2010							
ANNUELLE TEMPORAIRE							
Catégorie	Longueur Hors Tout	Largeur Maximum	Annuelle	*Mensuelle Novembre à Mars inclus	*Mensuelle Avril à Octobre inclus sauf Juillet et Août	*Hebdomadaire Avril à Octobre inclus sauf Juillet et Août	*Hebdomadaire Juillet et Août
1	jusqu'à 4,99 m	2,10 m	455 €	25 €	45 €	20 €	80 €
2	de 5,00 m à 5,99 m	2,30 m	490 €	30 €	50 €	25 €	85 €
3	de 6,00 à 6,99 m	2,50 m	505 €	35 €	55 €	30 €	90 €
4	de 7,00 m à 7,99 m	2,80 m	695 €	45 €	65 €	35 €	105 €
5	de 8,00 m à 8,99 m	3,20 m	715 €	50 €	70 €	40 €	115 €
6	plus de 9,00 m	3,60 m	735 €	55 €	75 €	45 €	125 €
<p>Pour chaque catégorie, il est fixé une largeur maximum. En cas de dépassement de cette largeur, le tarif appliqué est celui de la catégorie correspondant à la largeur réelle du bateau.</p> <p>* pour les places « temporaires et d'hivernages », se reporter à la délibération N° 02-1 du 26 mars 2003.</p>							
ANNEXE DE LA DELIBERATION N°06-28 DU 11.12.2009							

\*\*\*\*\*

**OBJET : VIDÉOSURVEILLANCE DU PORT DE CASSY – AVENANT AU PROGRAMME**  
**Rapporteur : M. Alain VIGNEAU**  
**N° 06 - 29 - Réf. : JCM**

Vu les avis favorables des commissions Ports-Plages-Littoral et des Finances réunies respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et le 3 décembre 2009,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20,

Vu la délibération n° 05-18 approuvée par le Conseil Municipal le 21 septembre 2009,

Considérant que la Commune a confié à la société INEO la réalisation du programme de vidéosurveillance du Port de Cassy pour un montant de 47 269.68 €H.T (56 534.54 €T.T.C),

Considérant que l'emplacement situé à côté de la capitainerie nécessiterait la pose d'un mât supplémentaire du fait du sol instable et du risque de prise au vent de l'équipement prévu à l'origine, ce problème technique ne résultant pas du fait des parties,

Le coût de ces travaux supplémentaires nécessiterait un avenant s'élevant à 1 990 €H.T (2 380,04 €T.T.C),

En conséquence, le nouveau coût global du programme serait de 49 259.68 €H.T (58 914.58 €T.T.C).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** la réalisation des travaux supplémentaires,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer un avenant avec la société INEO d'un montant de 1 990 €H.T (2 380,04 €T.T.C),
- approuve la présente à la majorité. Pour : 27 - Contre : 2 (MM. CROCHARD – GUEPIER) - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : CRÉATION DU CONSEIL PORTUAIRE DE TAUSSAT FONTAINEVIEILLE**

**Rapporteur : M. Christian GAUBERT**

**N° 06 - 30 - Réf. : JCM**

Vu l'avis favorable de la Commission Ports-Plages-Littoral réunie le 3 décembre 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment les articles R 622-1, R 622-2, R 622-3,

Vu la délibération n° 04-01 du Conseil Municipal du 11 juin 2004 concernant la gestion du Port de plaisance et les modifications des limites territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant sur la modification des limites territoriales des Communes de Lanton et d'Andernos les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2006 portant sur le transfert à la Commune de Lanton du Port de Taussat Fontainevieille et la signature du procès-verbal de mise à disposition le 30 octobre 2006.

Considérant qu'en particulier sous l'égide de la Sous-Préfecture, de très nombreux échanges ont eu lieu avec le concessionnaire actuel et les services de l'État concernés, afin de faire valoir les droits de la Commune et de répondre aux souhaits des usagers du Port de Fontainevieille,

Il est maintenant nécessaire de procéder à la création du Conseil Portuaire de Taussat Fontainevieille, composé ainsi qu'il suit de membres titulaires et suppléants :

1° Le Maire, Président du Conseil Portuaire + son suppléant,

2° Un représentant du concessionnaire + son suppléant,

3° Un membre du personnel communal en charge du port + son suppléant,

4° Un membre du personnel du concessionnaire + son suppléant,

5° Trois membres désignés par le Comité Local des Usagers (C.L.U) + leurs suppléants,

6° Trois membres désignés par le Maire représentant les entreprises et les associations du secteur nautique + leurs suppléants,

7° Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (C.C.I.B) + son suppléant.

Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à la constitution du Comité Local des Usagers du Port de Taussat Fontainevieille.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **d'autoriser** la création du Conseil Portuaire de Taussat Fontainevieille,
  - **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de constitution du Comité Local des Usagers du Port de Taussat Fontainevieille,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL PORTUAIRE DE TAUSSAT FONTAINEVIEILLE DESIGNATION DES MEMBRES PAR LE MAIRE**

**Rapporteur : M. Christian GAUBERT**  
**N° 06 - 31 - Réf. : JCM**

Vu l'avis favorable de la Commission Ports – Plages, Littoral réunie le 3 décembre 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Ports Maritimes, et notamment les articles R 622-1, R 622-2, R 622-3,

Vu la délibération n° 06-30 approuvée par le Conseil Municipal de ce jour,

Il est proposé de désigner les personnes suivantes comme membres titulaires et suppléants du Conseil Portuaire de Taussat Fontainevieille :

Représentant	Titulaire	Suppléant
Commune de Lanton	Mr Christian GAUBERT	Mr Alain VIGNEAU
Membre du personnel communal	Mr Gérard ALLARD	Mr Benjamin ADER
Membres désignés par le Maire représentant les entreprises et associations du secteur nautique	Mr Jean-Pierre MICHEL La Flotte / Le Coudey	Mme Béatrice AURIENTIS CNTC
	Mr Laurent RAMBLA Andernautic	Mr Bernard COUFFINHAL Cassy Nautic
	Mr José BARREIRO Amicale Fête du Nautisme	Mr Jacques HOLLEVILLE CNL

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** la liste des membres désignés par Monsieur le Maire,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 0.

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS ORALES**

(Selon l'Article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 27 juin 2008 par la Délibération n° 06-17)

\*\*\*\*\*

Questions posées par Monsieur Lionel CROCHARD le 28 septembre 2009, le 8 octobre 2009 (même question) et le 26 novembre 2009 au nom du Groupe l'Avenir de Lanton.

*1°Question : Lors du Conseil municipal du 21 septembre, vous avez informé le Conseil (décision n°24) de l'ouverture d'un crédit de trésorerie de 1 200 000€ auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Aquitaine Poitou Charente. Une telle somme ne se justifie pas par le simple besoin d'assurer la paye du personnel communal. Nous souhaiterions donc connaître la nature et l'importance des autres dépenses qui seront ainsi financées en amputant la trésorerie du budget de l'année prochaine. Par cette nouvelle opération, la Commune entre dans une troisième année de vie à crédit et on ne peut pas se satisfaire du fait que "cela ne compte pas dans l'endettement".*

*Cette situation n'existerait pas si la vente du terrain destiné à la zone d'activités de Mouchon avait été menée à bonne fin. Pourquoi n'est-ce pas le cas ? Quels sont les accords passés avec Monsieur PICHET, au détriment de la Commune qui a grand besoin de ressources ?*

*Par ailleurs, à moins de n'avoir pas respecté le contrat de prêt de 2007, et à défaut d'une information de votre part, vous avez dû encaisser "l'emprunt par défaut" de DEXIA pour une somme de 795 000 €, sachant d'une part que ce financement était destiné aux*

travaux de la cuisine centrale et que d'autre part vous venez de passer une convention avec SODHEXO pour la fourniture de repas en liaison chaude, quelle est la destination de la trésorerie ainsi reçue ?

2°Question : Conditions de paiement du terrain de la zone d'activité.

Lors du Conseil municipal du 5 février dernier, vous avez indiqué, à la délibération 01-09, que le paiement par le Groupe Pichet de la somme de 2 880 487,22 €, représentant le prix d'achat du terrain de la zone d'activité, aurait lieu « en deux versements en fonction des phases 1 et 2 définies au projet ».

En Commission d'urbanisme, il a été indiqué que la phase 1 correspondait au mois de novembre 2009.

Nous vous demandons de confirmer le calendrier des phases 1 et 2, et si la date de novembre 2009 correspond bien à la phase 1, de nous dire si le versement de la somme correspondante a bien été effectué par le Groupe Pichet.

Dans l'affirmative, nous souhaitons connaître l'utilisation qui va être faite de ces fonds, sachant que :

- le budget primitif 2009 est muet sur cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, alors qu'il a été voté deux mois plus tard,
- aucune Décision Modificative n'a encore été présentée en Conseil municipal,
- il n'est donc prévu aucun chapitre pour enregistrer cette recette et son utilisation.

Vous invoquez souvent dans vos discours la rigueur de votre gestion et sa transparence. Vous devez donc informer clairement la population lantonnaise sur l'utilisation de ces fonds.

Ceci pourrait permettre de sortir d'une navigation « à la corne de brume », et de répondre enfin aux nombreuses attentes encore insatisfaites.

#### **Réponse du Maire :**

Concernant le crédit de trésorerie, soit par incompétence soit par malveillance, vous colportez une nouvelle fois de fausses informations.

Les faits sont les suivants :

- il s'agit d'un acte de saine gestion pour nous assurer une sécurité de financement,
- cette ligne de crédit a été obtenue à des conditions financières très avantageuses pour la commune,
- elle est à notre disposition jusqu'en juillet 2010,
- nous n'avons pas utilisé à ce jour cette ligne de trésorerie.

Il est parfaitement irresponsable de votre part de laisser entendre que les employés municipaux seraient payés à crédit, comme vous essayez de le faire croire.

Il m'est donc totalement impossible de justifier l'emploi de cette ligne de crédit puisque nous ne l'avons pas débloqué, même d'un centime d'euro.

Le dossier de la Zone d'Activités est en cours. Vu l'ampleur de cette réalisation, elle nécessite plusieurs démarches administratives lourdes. L'aménageur est en négociations avancées avec des enseignes commerciales, des entreprises, et enregistre de nombreuses demandes des artisans locaux.

Le cahier des charges du 9 février 2009 stipule que l'aménageur a jusqu'au 9 juillet 2010 pour concrétiser ce dossier et lancer la première phase d'aménagement.

Compte tenu de sa complexité et des délais prévisibles de mise en œuvre, nous avons en plein accord avec la Trésorerie d'Audenge eu la prudence de ne pas inscrire la première partie de la recette au budget primitif 2009.

Je ne peux donc vous rendre compte d'une utilisation en 2009 d'une recette qui n'est pas attendue en 2009.

Enfin, en ce qui concerne la restauration, nous disposons effectivement, grâce à l'emprunt auprès de Dexia à des conditions très avantageuses, de moyens pour engager cet investissement.

Comme cela a été fixé lors du vote du Budget Primitif 2009, au détail des chaînes d'opérations d'équipement, il est indiqué qu'il faudra contracter un emprunt pour compléter le financement, une fois les estimations définitives arrêtées.

C'est l'objet de la mission confiée le 1<sup>er</sup> décembre dernier à l'architecte, tout en lui demandant de faire en sorte de pouvoir déposer dès que possible les différents permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50.